



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

23 MARS 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 applicables à la carrière du Garon exploitée par la société GRANULATS RHONE LOIRE située lieux-dits « Le Garon » et « Le Grand Pré » à MILLERY

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 autorisant la société GRANULATS RHONE LOIRE à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière du Garon et à exploiter une installation de traitement de matériaux, lieux-dits « Le Garon » et « Le Grand Pré » à MILLERY ;

VU la déclaration en date du 2 octobre 2008 de la société GRANULATS RHONE LOIRE relative à l'augmentation du tonnage d'apports de sables et graviers provenant de la carrière de Millery La Tour pour alimenter les installations de traitement de matériaux de la carrière du Garon à Millery ;

.../...

VU le rapport en date du 29 janvier 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières exprimé dans sa séance du 27 février 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite procéder au concassage-criblage de tous les matériaux extraits de la carrière de Millery La Tour afin de valoriser la totalité du gisement restant ;

CONSIDERANT que la carrière de Millery La Tour ne dispose pas sur son site d'exploitation d'installation de traitement de matériaux ;

CONSIDERANT que les apports de sables et graviers provenant d'autres carrières et destinés à être traités sur le site de la carrière du Garon sont fixés à 30 000 tonnes par an par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé ;

CONSIDERANT par conséquent, que l'exploitant demande l'augmentation du tonnage autorisé de ces apports ;

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne pas d'augmentation de la production moyenne autorisée, ni du seuil maximal de puissance des installations de traitement ;

CONSIDERANT par ailleurs que le phasage de l'exploitation ne sera pas modifié ;

CONSIDERANT néanmoins que cette modification tend à augmenter le trafic routier entre les deux sites de carrière ;

CONSIDERANT qu'afin de pallier cet impact environnemental, l'exploitant s'engage à :

- recruter un transporteur unique dont les camions auront été mis sur le marché il y a moins de 5 ans (normes EURO 3), devront disposer d'un système de bâchage électrique qui sera utilisé systématiquement afin d'éviter les envols de poussière ou de granulats ainsi que des essieux arrières non jumelés pour empêcher le blocage des galets sur ces essieux et leur dépôt sur la chaussée,
- entretenir une installation fonctionnelle de lavage de roue des camions au départ de la carrière de Millery La Tour et faire procéder à un nettoyage hebdomadaire par balayeuse de la chaussée,
- ne pas faire circuler les camions aux jours et heures d'entrée et de sortie d'écoles ;

CONSIDERANT que ces garanties ainsi que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à réduire les nuisances sonores, la pollution et les dangers de circulation induits par cette demande de modification ;

CONSIDERANT que cette déclaration de modification n'entraîne pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDERANT de surcroît que ce projet est conforme au schéma départemental des carrières par le fait qu'il valorise le gisement autorisé de la carrière de Millery La Tour pour des usages nobles ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu de :

- prendre acte de la déclaration du 2 octobre 2008 de la société GRANULATS RHONE LOIRE relative à l'augmentation du tonnage d'apports de sables et graviers provenant de la carrière de Millery La Tour pour alimenter les installations de traitement de matériaux de la carrière du Garon à Millery,
- modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé relatives au tonnage autorisé des apports de sables et graviers provenant d'autres carrières et destinés à être traités sur le site de la carrière du Garon ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION

Les conditions d'apport de matériaux en provenance de la carrière dite de Millery-La Tour vers les installations de la carrière dite de Millery-Garon sont réalisées conformément aux indications et plans contenus dans le dossier du 2 octobre 2008, déposé par la société « Granulats Rhône Loire », non contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

MODIFICATION DES TONNAGES DE SABLES ET GRAVIERS PROVENANT D'AUTRES CARRIERES AMENES SUR LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATERIAUX

Le 8^{ème} alinéa du titre VI relatif aux installations de traitement, de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004, qui stipulait qu' « à compter du 01/01/2005, les apports de sables et graviers provenant d'autres carrières et destinés à être traités dans l'installation de traitement de la carrière autorisée par le présent arrêté sont limités à 30 000 tonnes par an » est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

Les apports de sables et graviers provenant d'autres carrières et destinés à être traités dans l'installation de traitement de la carrière autorisée par le présent arrêté sont limités à 300 000 tonnes par an maximum, et à 30 000 tonnes par mois maximum. Le nombre maximal de rotations journalières entre les deux sites sera de 55.

Ces apports proviendront uniquement de la carrière de Millery La Tour.

Le transit des matériaux en provenance de la carrière de Millery La Tour pour alimenter les installations de Millery Garon ne devra pas se poursuivre au delà du 31 décembre 2011.

Pour l'organisation des trajets entre les deux carrières, l'exploitant respectera les dispositions suivantes :

1. Les conditions de transport seront fixées par contrat avec un prestataire, et respecteront les dispositions suivantes :

- 1.1 les véhicules utilisés pour le transport devront être conformes aux normes EURO 3 ou EURO 4 ou EURO 5,
- 1.2. ils devront régulièrement être entretenus (au moins une maintenance annuelle),
- 1.3. ils devront disposer d'un système de bâchage électrique, et auront obligation de l'utiliser systématiquement durant le transport entre les deux sites,
- 1.4. ils devront avoir des essieux arrières non jumelés pour éviter que les galets ne se bloquent sur les essieux arrières et ne soient déposés sur la chaussée,
- 1.5. Durant les périodes d'école, les pauses de transport devront être organisées de manière à ce que les véhicules ne circulent pas aux abords des écoles au moment des heures d'arrivée et de sortie concernant les établissements scolaires.

2. Les moyens nécessaires seront mis en œuvre de manière à ce que les véhicules ne soient pas à l'origine de boues et poussières sur la voie publique. A cet effet, les camions en sortie de Millery la Tour devront emprunter un bac à eau, et un balayage de la chaussée entre Millery la Tour et Millery Garon sur les parties le nécessitant sera effectué au moins hebdomadairement.

3. L'itinéraire que devront emprunter les véhicules entre les deux sites sera celui indiqué en Annexe 1 (D315, D15E et D386).

4. L'exploitant veillera à ce que les chauffeurs de véhicules reçoivent systématiquement une information sur les établissements sensibles le long du parcours (école, base de loisirs, restaurant scolaire, ..), et soient sensibilisés à la nécessité d'une conduite « douce » limitant les consommations de carburant et émissions polluantes.

5. Un journal des quantités transférées de Millery La Tour vers Millery Garon, ainsi que les documents attestant de l'entretien périodique des véhicules de transport seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6. Un bilan des quantités mensuellement transportées de Millery La Tour vers Millery Garon, et du nombre de rotations journalières lui sera adressé une fois par an, avant le 31 janvier.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MILLERY et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MILLERY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- aux maires de GRIGNY et MONTAGNY,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président du Conseil Général du Rhône,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 MARS 2009

Le Préfet,

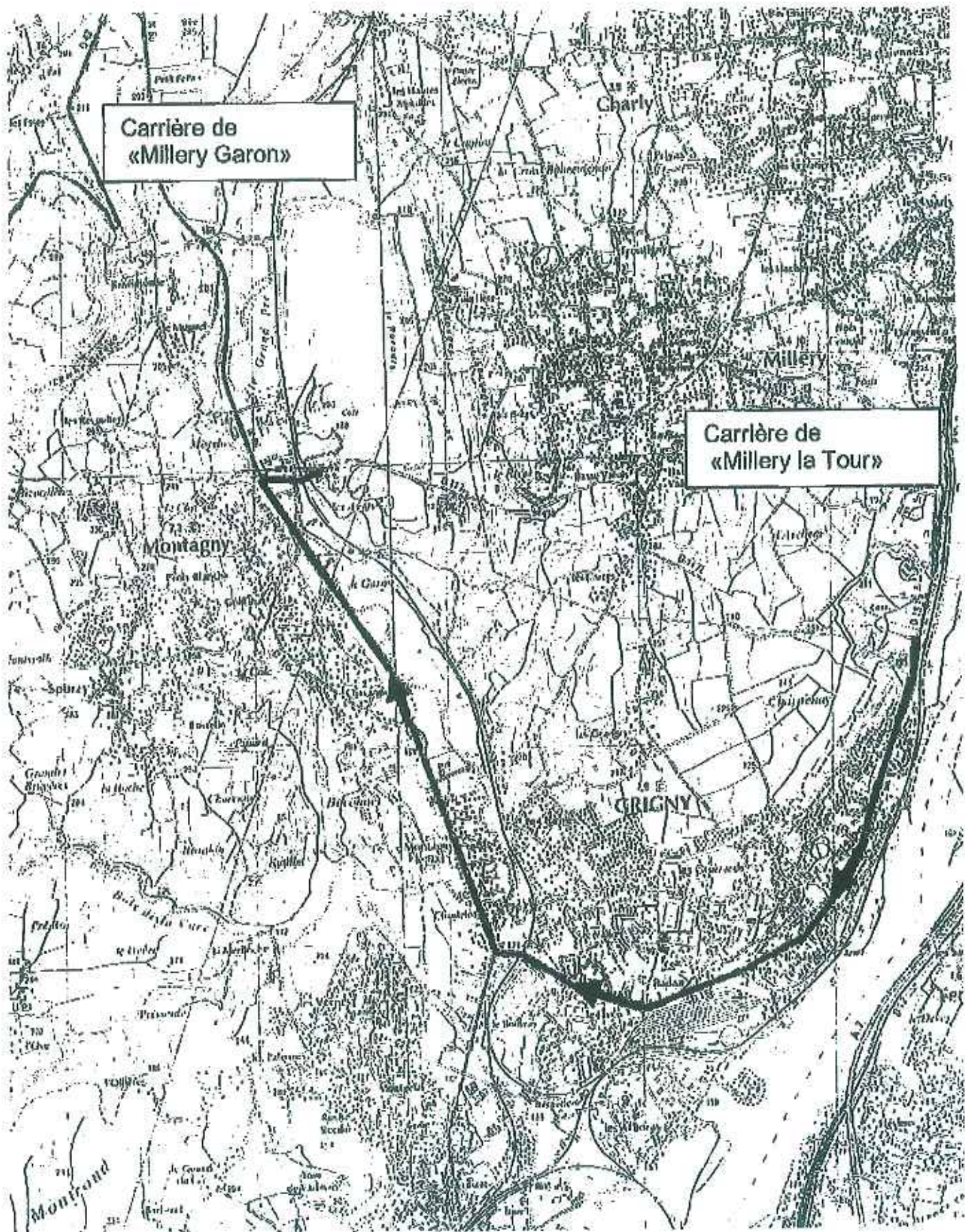
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

ANNEXE 1

ITINERAIRE DE TRANSIT

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 23 MARS 2009


LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL



Carrière de
«Millery Garon»

Carrière de
«Millery la Tour»

